CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Cfdt: PROTECTION SOCIALE TRAVAIL EMPLOI

SECTION SYNDICALE

DE LA C.P.A.M.

DE LA MOSELLE

Metz, le 10 décembre 2013.

Madame la Directrice
de la C.P.A.M. de Moselle
18-22, rue Haute Seille
57751 METZ CEDEX 9

Madame la Directrice,

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel vous prient, conformément aux dispositions de l'article L 2315-12 du code du Travail, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du 18 décembre 2013 le point suivant :

Madame EINSWEILER Natacha, Référent Technique affectée au service R.P.S. de Sarreguemines, ne perçoit pas la prime d'agent d'accueil prévue à l'article 23 alinéa 1 et 2 de notre convention collective et ce, bien qu'elle remplisse de fait les fonctions d'agent d'accueil avec des contraintes horaires particulières (8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00) . Cet agent est en charge de la gestion complète des dossiers R.P.S. au même titre que ses collègues du site de Metz qui, pour leur part, perçoivent cette prime.

Aussi, les Délégués C.F.D.T. du Personnel vous demandent :

- de respecter le principe d'égalité de traitement entre des salariés effectuant le même travail, conformément aux dispositions de l'article L 1132-1 du code du Travail et des décisions rendues par la Cour de Cassation (28 septembre 2011).

- d'octroyer à Madame EINSWEILER Natacha ainsi qu'aux autres collègues du service R.P.S. qui en seraient privés, tous sites confondus, la prime d'accueil prévue à l'article 23 de la convention collective en application des dispositions de l'article 2224 du code Civil.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel